

Montreuil, le 5 novembre 2025

Note aux opérateurs

Objet : ANNULE ET REMPLACE LA NOTE N°25000258¹

Produits originaires du Sahara Occidental et étiquetage dans le cadre des contrôles de conformité des fruits et légumes aux normes de commercialisation.

La Commission européenne a négocié un nouvel accord sous forme d'échange de lettres entre l'UE et le Royaume du Maroc qui étend les préférences tarifaires bilatérales accordées par l'accord d'association aux produits originaires du Sahara Occidental qui sont soumis au contrôle des autorités douanières marocaines (notification publiée au JOUE L 2025/2042 du 3/10/2025).

L'accord s'applique à titre provisoire à compter du 3 octobre 2025 entre l'UE et le Royaume du Maroc.

En matière de normes de commercialisation des fruits et légumes ce nouvel accord indique que l'étiquetage des fruits et légumes originaires du Sahara Occidental doit mentionner comme lieu d'origine le nom de la région de récolte, tel qu'indiqué dans la preuve d'origine accompagnant ces marchandises au moment de leur importation dans l'Union.

Afin d'aligner la réglementation sectorielle relative aux normes de commercialisation des fruits et légumes avec le nouvel accord UE-Royaume du Maroc, le règlement délégué (UE) n°2023/2429 est en cours de révision.

Un avis aux opérateurs a été diffusé par la Commission européenne² afin d'expliquer les changements réglementaires à venir, dont l'application est immédiate.

Le nouveau texte :

- permet de déroger à l'article 76 de l'Organisation commune des marchés (règlement (UE) n°1308/2013 dit OCM) qui impose l'indication du pays d'origine : **les fruits et légumes originaires du Sahara occidental soumis au contrôle des autorités douanières marocaines portent la mention de la région de production, à savoir « Dakhla Oued Ed-Dahab » ou « Laâyoune-Sakia El Hamra » selon les cas, en lieu et place du pays d'origine ;**
- précise que, dans le cas spécifique des fruits et légumes cultivés au Sahara occidental soumis au contrôle des autorités douanières marocaines, les contrôles de conformité peuvent être réalisés

¹ Les modifications par rapport à la version précédente sont surlignées dans le présent document

² [Avis aux opérateurs C/2025/5416](#)

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT2 – Restriction et sécurisation des échanges
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Section PCE
Courriel : dg-comint2-pcf@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 25000269